



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ temporaire n°10/2023
Réglémentant la circulation
Sur la voie communale n°27 (Les Baillis Blettes)
Et comportant une déviation

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 3 juin 2009 modifié le 31/05/2010 relatif aux routes classées à grande circulation,

Vu la demande en date du 06 Mars 2023 formulée par l'association ASPGK présidée par Monsieur Pascal GABRIEL - 5 Rue des Grièves - 37140 LA CHAPELLE SUR LOIRE et portant sur l'organisation d'essais mécaniques sur une voiture de rallye, **le dimanche 19 Mars 2023 de 9h à 16h** sur la voie communale n°27 des Baillis Blettes à La Planche du Port, hors agglomération de la commune de La Chapelle Sur Loire,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 9 Mars 2023,

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation routière, par déviation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 19 mars 2023 entre 9 heures et 16 heures, la circulation routière sera interdite (sauf véhicules de secours) sur la voie communale n°27 (des Baillis Blettes à La Planche du Port), hors agglomération de la commune de La Chapelle Sur Loire.

Article 2 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- **A l'Est de la commune**, par la voie communale n°2 dite des Champs Boureaux et la RD 501 (rue du Port).
- **A l'Ouest de la commune**, par la Rue de la Croix de l'Hermite (voie communale n°6).

Article 3 : Pendant la durée de la manifestation, l'accès aux routes barrées sera limité aux services d'urgence et de secours.



Article 4 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'association ASPGK.

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame La Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest, M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et de la Brigade de Bourgueil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à La Chapelle Sur Loire
Le 09 Mars 2023

Le Maire,

Paul GUIGNARD

